



## Arrêt

**n° 107 556 du 29 juillet 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'appartenance ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 11 février 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.*

*Vous êtes né le 22 août 1974 à Bamako. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous exercez la fonction de commerçant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*En 2010, vous quittez Bamako pour vous installer à Gao afin d'y faire du commerce. Vous ouvrez une boutique au marché de Gao où vous vendez du lait en poudre, du riz, du sucre et des céréales.*

*Du 31 mars 2012 au 3 avril 2012, les rebelles islamistes attaquent la ville de Gao et s'y installent.*

*Vers le 7 avril 2012, les rebelles islamistes, membre du Mujao (mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'ouest), viennent se ravitailler dans votre boutique.*

*La semaine suivante, ils reviennent dans votre boutique et vous achètent à nouveau des marchandises. Ils vous demandent si vous pouvez dorénavant les ravitailler directement au commissariat de gendarmerie qu'ils occupent. Vous acceptez.*

*Par la suite, vous vous rendez à peu près à cinq reprises au commissariat pour ravitailler les rebelles lorsqu'ils vous appellent. Bien qu'ils promettent de vous payer, ils ne règlent pas leurs dettes. Vous refusez de continuer à les fournir en denrées alimentaires. Ils viennent alors se servir dans votre boutique.*

*Le 11 janvier 2013, les français interviennent. Avant de prendre la fuite, les rebelles islamistes font le tour des boutiques du marché pour proposer aux jeunes de les suivre. Ils essayent de vous convaincre de les accompagner en vous promettant de l'argent. Vous refusez.*

*Un vendredi matin de janvier, alors que vous vous lavez dans les toilettes de la cour, vous entendez un groupe de personnes arriver en criant « rebelle – rebelle ». Ceux-ci vous ont vu faire des affaires avec les rebelles au marché et vous accusent d'être leur complice. Vous jetez un coup d'oeil par-dessus le mur de la toilette et observez qu'ils sont armés de barres de fer. Lorsqu'ils rentrent dans la maison, vous sautez par-dessus le mur et fuyez en courant. Au bord de la route, vous empruntez un véhicule qui se rend à Mopti. De Mopti, vous vous rendez à Bamako chez votre ami [M.S.].*

*Vous craignez de rester à Bamako car des jeunes de Gao pourraient vous trouver là-bas. Vous décidez de quitter le Mali pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez une demande de visa de tourisme à l'ambassade des Pays-Bas et l'obtenez. C'est ainsi que vous quittez votre pays le 9 février 2013.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

***En effet, le CGRA constate que vos déclarations relatives au fait que vous auriez vécu durant deux ans à Gao, n'emportent pas la conviction. Or, il s'agit d'un élément fondamental de votre récit d'asile qui n'est pas établi. Partant, les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale ne sauraient être tenues pour établies non plus.***

*Tout d'abord, vos propos concernant la région où vous avez vécu ces deux dernières années sont laconiques et très peu étayés. Ainsi, interrogé sur les villes les plus proches de Gao, vous vous contentez de citer Sévaré et Mopti (audition, p.17). Or Sévaré et Mopti se trouvent à plus de 500km de Gao (cfr document farde bleue). Vous n'êtes pas en mesure de citer une quelconque autre ville proche de Gao. Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de villages entourant Gao. Vous citez à nouveau Sévaré et Mopti et vous ajoutez Kona. Toutefois, aucun de ces endroits ne se situe à moins de 500 km de Gao. Or, vous avez vécu deux années à Gao durant lesquelles vous faisiez les allers retours Bamako-Gao une fois par mois (audition, p.4). Le fait que vous ne puissiez citer de villes ou de villages plus proches de Gao, alors que vous preniez fréquemment la route remet sérieusement en cause le fait que vous ayez vécu à Gao.*

*De même, vous ignorez le nom du fleuve qui traverse la ville de Gao alors que vous expliquez vous y rendre pour acheter du poisson et pour vous y baigner (audition, p.18). Vous ignorez également l'existence du pont de Wabaria traversant le fleuve Niger à Gao (audition, p.18). Vous expliquez qu'il*

existe de petits ponts mais pas de grand pont qui traverse le fleuve (audition, p.18). Or, le pont Wabaria est une construction considérable qui évite aux commerçants la traversée du fleuve par le bac depuis 2006 (cfr article farde bleue). De plus, interrogé sur la circulation sur le fleuve, vous mentionnez uniquement les pirogues de pêcheurs. Vous ignorez la présence de bateaux de transport circulant sur le fleuve (cfr article farde bleue). Or, il est peu vraisemblable que vous ayez vécu à Gao durant deux ans, vous rendant régulièrement près du cours d'eau et que vous ignoriez ces informations.

Ensuite, vous n'êtes capable de citer que deux des 9 quartiers qui composent la ville de Gao (audition, p.18). De même, questionné sur la population de Gao, vous êtes incapable de citer son nombre ni même de dire si cela se rapproche plus de 1000 habitants de 100 000 ou d'1 million d'habitants (audition, p.19). Or, vous parvenez à donner une estimation pour Bamako (audition, p.19). Dès lors, le fait que vous soyez incapable d'estimer, même de manière très large, la population de Gao remet sérieusement en doute que vous ayez vécu dans cette ville.

Par ailleurs, vous ne savez pas qui est le maire de Gao. Il apparaît déjà peu vraisemblable que vous ignoriez cette information alors que vous avez vécu dans cette ville durant deux années. De plus, étant donné les problèmes qu'ont rencontrés les commerçants du marché de Washington, où vous travaillez, avec le maire de la ville (cfr articles farde bleue), il est hautement invraisemblable que vous ignoriez le nom de cette personne.

Questionné sur les curiosités touristiques de la ville de Gao et les lieux connus, vous mentionnez les mosquées, les collines en hauteur où les gens vivaient autrefois, l'ancien marché et les vieilles maisons (audition, p.19, p.20). Vous ajoutez ensuite le palais de justice, la mairie et l'hôtel Atlantique situé dans le quartier du fleuve (audition, p.19, p.20). Hormis vos déclarations relatives à l'hôtel, vos propos sont vagues et peuvent correspondre à de nombreuses villes. De plus, vous ne citez ni le tombeau des Askia ni la dune rose qui constituent les fiertés de la ville (cfr article farde bleue). De même, vous ignorez qu'il y a des taxis à Gao et vous ne savez pas s'il y a des musées ou des églises dans votre ville (audition, p.20). Or, d'après les informations jointes à votre dossier, le deuxième plus grand musée de votre pays se trouve à Gao.

Enfin, vous ignorez quand est la saison des pluies à Gao. Vous ne savez d'ailleurs pas qu'il y a une saison des pluies (audition, p.20).

Les nombreuses méconnaissances dont vous faites preuve concernant des éléments qu'une personne vivant à Gao ne peut ignorer convainquent le CGRA que vous n'avez très probablement jamais vécu à cet endroit.

De plus, le CGRA relève une série de méconnaissances et d'invraisemblances en vos propos qui finissent de le convaincre que vous n'avez pas emménagé à Gao en 2010 pour y établir vos activités commerciales.

Tout d'abord, outre [M.S.], vous êtes incapable de citer le nom d'un seul des fournisseurs chez qui vous vous procuriez vos marchandises à Bamako pour vous rendre à Gao (audition, p.4).

Le CGRA note que vous avez installé votre commerce au marché de Washington à Gao au milieu de l'année 2010 (audition, p.3). Vous expliquez avoir choisi Gao car vos marchandises s'y vendaient mieux qu'à Bamako (audition, p.4). Vous confirmez qu'en effet, le commerce fonctionnait bien (audition, p.22). Ensuite, interrogé sur la manière dont vous avez trouvé votre espace commercial en 2010, vous déclarez vous être adressé à plusieurs personnes au marché mais personne n'avait de place pour vous et avoir rencontré [K.] qui a accepté que vous louiez une partie de son espace (audition, p.22). Or, le CGRA constate qu'un important incendie a endommagé le marché de Washington en mai 2010. Cet incendie aurait touché 237 personnes opérant sous quelques 210 hangars et 32 boutiques. Un article paru fin juin 2010 explique que le marché, à cette époque, est en train d'être reconstruit et réhabilité (cfr article farde bleue). Ensuite, un article paru début juillet 2011 fait état d'affrontements et de violentes émeutes à Gao, lié à ce marché. Il explique que la fin des rénovations du marché de Washington aurait eu lieu un mois auparavant, soit en juin 2011. Les affrontements sont dus à la gestion de la réattribution des espaces commerciaux du marché de Washington par le maire de Gao (cfr article farde bleue). Le CGRA constate que vos propos concernant l'acquisition d'un espace commercial à la moitié de l'année 2010 et concernant vos activités prospères ne reflètent nullement la situation du marché de Washington entre 2010 et 2011, victime d'un incendie, fermé durant la reconstruction et au coeur d'émeutes violentes et d'affrontements.

Ensuite, interrogé sur les commerçants du marché de Gao qui vous ont vu fréquenter les rebelles, vous vous contentez de citer trois personnes, [K.], [M.] et [W.] (audition, p.11). Interrogé sur vos voisins que vous connaissez du marché, vous vous contentez de citer encore une fois les trois mêmes personnes (audition, p.14). De même, questionné sur les personnes qui participaient aux réunions visant à s'opposer aux rebelles islamistes, vous citez encore une fois uniquement ces trois personnes (audition, p.15). Vous ne mentionnez à aucun moment le nom ou prénom d'une autre personne que vous connaissiez à Gao. Vos propos ne sont pas de nature à convaincre que vous ayez vécu dans cette ville et travaillé au marché durant deux années.

Au vu des différents éléments exposés, le CGRA constate que le fait que vous avez vécu pendant 2 ans à Gao et que vous y avez exercé la profession de commerçant n'emporte aucunement la conviction. Dès lors, les persécutions que vous invoquez, étant basées sur votre vécu à cet endroit, ne peuvent être établies.

**Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.**

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité. Toutefois, rien n'indique sur ce document que vous ayez résidé à Gao. Il a d'ailleurs été émis à Bamako. Il ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le document d'immatriculation au registre de commerce n'a qu'une force probante relative. Tout d'abord, il s'agit d'une copie, ce qui ne permet pas son authentification. Ensuite, vous avancez avoir payé ce document 47000 francs cfa, or il en vaut 6000 (cfr document farde bleue). Enfin, ce document a été émis à Bamako et non à Gao où vous étiez résident et où vous avez installé votre commerce. Le crédit qui peut lui être accordé est donc très limité.

**Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.**

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au sud du Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans cette partie du pays, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Mali » et daté de mars 2013, font état d'une situation sécuritaire tendue dans le Nord du Mali depuis le coup d'Etat de mars 2012, mais d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence systématique dans le sud du Mali.

*Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.*

*Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.*

*En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.*

*En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.*

*Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, Kidal et Gao sont reprises. Des combats sporadiques opposent encore en mars 2013 l'armée française et des rebelles islamistes dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.*

*Les informations précitées établissent que des combats ont eu lieu dans les provinces du nord de Mali, opposant la coalition mise en place suite à l'opération Serval (armées malienne, française, américaine et espagnole) le 11 janvier 2013 et les rebelles islamistes d'Aqmi, du Mujao. Selon plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question dans les provinces du Sud et de l'Ouest du Mali de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre la coalition et les rebelles précités sont localisés et se caractérisent par des combats directs ou encore des attentats. Ceux-ci sont par ailleurs localisés dans le nord du Mali (Gao, Kidal) et sont ciblés, touchant exclusivement la coalition armée mise en place. La traque des rebelles islamistes continue dans le massif des Afoghas (Nord de la ville de Kidal).*

*En aucun cas, des actes de violence généralisés ne sont relevés à Bamako, Kayes, soit dans les régions du sud et de l'ouest du Mali. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.*

*Toutes les sources consultées font état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord, théâtre de combats qui ont opposé les rebelles aux forces coalisées. Cette zone Nord est actuellement en phase de stabilisation d'un point de vue sécuritaire, mais n'est pas comparable à la zone Sud.*

*D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation a été mise en place au mois de mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission sera également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.*

*Le Parlement malien a adopté à la fin du mois de janvier la feuille de route pour la transition, qui prévoit la tenue d'élections en juillet 2013 et l'ouverture de négociations avec le Nord.*

*Le Mali se trouve dans une situation de gestion de la crise post conflit, ce qui démontre à suffisance que le pays se trouve dans une situation de reconstruction d'après conflit, constat renforcé par l'annonce de la tenue d'élections législatives au plus tôt au mois de juillet 2013.*

*Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que la situation dans les régions du sud et de l'ouest du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant dans ces parties du Mali n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire dans certaines parties du Nord demeure tendu au Mali.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire pour le requérant.

## **3. La note d'observations**

Conformément à l'article 39/72, §1er de la loi, « la partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 18 avril 2013, la partie défenderesse a fait parvenir le 8 mai 2013 audit greffe une note d'observation datée du 26 avril 2013, soit au-delà du délai de quinze jours dont question ci-dessus. La note d'observations précitée est hors délai et doit être écartée des débats.

## **4. Les nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête trois documents à savoir un article relatif à Gao et extrait de « wikipedia », un article intitulé « Sept morts à Gao », 24 mars 2012, [www.bbc.co.uk](http://www.bbc.co.uk) et « Mali : à Gao, les jeunes privés de football par le Mujao s'ennuient », 16 décembre 2012, [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le requérant, de nationalité malienne, a quitté Bamako en 2010 pour s'établir à Gao afin d'y faire du commerce. En avril 2012, il ravitaille les rebelles islamistes, membre du Mujao. Après l'intervention de l'armée française en janvier 2013, le requérant accusé de complicité avec les rebelles, quitte le Mali.

5.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit à l'origine de sa crainte et de sa fuite du pays. A cet effet, elle relève de nombreuses lacunes et imprécisions tant au sujet de la région de Gao qu'au sujet des activités commerciales qu'il y aurait menées alors que le requérant prétend y avoir séjourné plus de deux années. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par le requérant sont soit sans incidence sur l'examen de sa demande, soit pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision entreprise.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et réfute la motivation de la décision par des considérations de fait propres à la cause.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer l'absence de crédibilité des faits qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.9 Ainsi, la partie défenderesse relève que les propos du requérant relatifs à la région de Gao où il prétend avoir exercé son activité commerciale durant deux ans sont à ce point lacunaires qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant y aurait vécu durant la période indiquée. Ainsi, le requérant ignore le nom du fleuve qui traverse la ville, le nom du maire, l'existence d'une saison des pluies à Gao ainsi que le pont Wabaria. Le Conseil estime que ces éléments capitaux ne peuvent, selon toute vraisemblance, être ignorés du requérant.

La partie requérante, quant à elle, réitère les dires du requérant et estime au contraire que ce dernier a fourni des informations qui ont été confirmées par les informations objectives contenues au dossier administratif tout en précisant que le requérant ne s'intéressait nullement aux activités de la ville mais uniquement à son commerce. Or, à ce propos, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse citer des villes avoisinantes de Gao, alors qu'il prétend faire régulièrement les trajets entre Gao et Bamako afin de s'approvisionner en marchandises. Ainsi, quand bien même le requérant donne quelques informations au sujet de la vie à Gao comme le nom d'une société de transport ainsi que le coût d'un billet, le Conseil estime que les lacunes relevées par la décision attaquée au sujet de la région de Gao empêchent de tenir pour établi que le requérant aurait vécu deux années à Gao et ne sont pas, comme le prétend la partie requérante, le reflet d'un réel vécu à Gao.

5.10 En outre, ses propos au sujet des activités commerciales présentent également d'importantes lacunes et incohérences. Ainsi, le requérant passe sous silence l'incendie du marché de Washington où il prétend avoir mené son commerce dès juin 2010. Or, l'incendie s'est produit en mai 2010 et les activités au marché de Washington ont été suspendues et elle n'ont reprises qu'en juin 2011 après la réalisation de travaux de reconstruction et de réhabilitation. Un mois plus tard, en juillet 2011, d'importantes émeutes, relatives à l'attribution des emplacements, ont eu lieu au marché de Washington provoquant à nouveau sa fermeture temporaire. Le Conseil estime qu'il est inconcevable que le requérant n'évoque pas un tel élément alors que cet incendie et ses conséquences, selon les informations objectives contenues dans le dossier administratif, ont affecté la vie et l'organisation de tout le marché et par là même auraient dû avoir de graves répercussions sur les activités commerciales du requérant étant donné qu'il situe sa boutique dans l'enceinte du marché.

5.11 Ainsi le Conseil n'est pas convaincu que le requérant ait vécu à Gao de 2010 à 2012 afin d'y mener des activités commerciales.

5.12 Concernant les documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie donc à ses conclusions.

5.13 L'ensemble de ces constatations empêche manifestement de tenir pour établi que le requérant serait accusé d'être un complice des rebelles étant donné que ses activités commerciales à Gao durant la période mentionnée ne sont pas établies. La partie requérante ne rencontre dans la requête aucun des motifs de la décision et le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les documents produits au dossier administratif et de la procédure ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.14 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et considère, au vu des éléments du dossier de la procédure, que la situation au Mali et plus particulièrement à Gao correspond bien à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé étant donné qu'elle a été « *le théâtre de plusieurs attentats suicides et de violents accrochages entre les armées maliennes et française [sic], d'un côté et les djihadistes armés de l'autre* » (requête p.7). Elle estime donc que la situation à Gao n'est pas pacifiée et que des conflits entre groupes armés subsistent.

6.3 Ensuite, la partie requérante fait référence aux points a et b de l'article 48/4 en invoquant semble-t-il les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali et plus particulièrement à Gao puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Outre qu'il ne soit pas établi que le requérant ait vécu à Gao, le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, ni dans les déclarations ni dans les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une pareille situation. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en effet défaut. La persistance d'une situation sécuritaire tendue dans le pays d'origine du requérant, qui ressort des documents avancés par les parties, ne peut suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé.

6.6 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE